



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Milieux Aquatiques
Gestion Durable de la Ressource
Affaire suivie par : Virginie PLANTIER
☎ 04 66 62.64.53
Mél : virginie.plantier@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2011-074-0004

Relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire
d'alimentation du captage de la Carreirasse
exploité par la Communauté d'Agglomération "Nîmes Métropole"
et situé sur la commune de Caissargues

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, et notamment ses articles 6 et 7,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu le décret n 2007- 882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales, modifiant le code rural et de la pêche maritime, et dont la mise en application a été précisée par la circulaire interministérielle du 30 mai 2008,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009- 336-2 du 2 décembre 2009 relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre dans le département du Gard, en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 14/02/1986 déclarant d'utilité publique l'instauration du périmètre de protection autour du captage situé sur la commune de Caissargues,

Vu l'arrêté N° 2011-HB-7 du 22 février 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 8 février 2011,

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux " Vistre, nappes Vistrenque et Costières " en date du 10 février 2011,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gard en date du 17 février 2011,

Considérant que le S.D.A.G.E. du bassin Rhône-Méditerranée a classé la nappe d'eau souterraine de la Vistrenque et des Costières ressource majeure d'enjeu départemental à régional à préserver pour l'alimentation en eau potable,

Considérant que le S.D.A.G.E. du bassin Rhône-Méditerranée a classé le captage de la Carreirasse situé sur la commune de Caissargues dans la liste des captages prioritaires pour la mise en place de programmes d'actions contre les pollutions diffuses par les nitrates et les pesticides,

Considérant que le captage situé sur la commune de Caissargues figure dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses,

Considérant l'importance stratégique que représente cette ressource pour l'alimentation en eau potable de la commune de Caissargues,

Considérant les conclusions de l'étude réalisée en 2010 par le bureau d'études Asconit relatives à la détermination dans un premier temps, de l'aire d'alimentation du captage (AAC), et dans un deuxième temps de la zone de plus forte vulnérabilité de l'AAC du captage situé sur la commune de Caissargues,

Considérant les observations formulées par Monsieur le Maire de Caissargues par courrier en date du 16 février 2011,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1er :

Une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage exploité par la Communauté d'Agglomération "Nîmes Métropole", situé sur la commune de Caissargues au lieu-dit de la Carreirasse (coordonnées BSS : 09655X0241) est délimitée. Le périmètre de cette zone de protection de 603 ha est fixé sur les documents graphiques figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

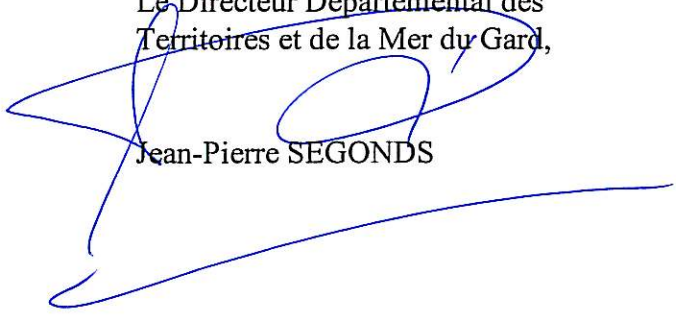
Sur la zone de protection ainsi délimitée, un programme d'actions pris en application de l'article R114-1 et suivants du code rural doit être validé avant la fin de l'année 2011 pour reconquérir la qualité des eaux du captage et protéger la ressource des pollutions diffuses de façon pérenne.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes, le 15 MARS 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer du Gard,


Jean-Pierre SEGONDS

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Président de la Communauté d'Agglomération « Nîmes Métropole »
- au Maire de la commune de Caissargues, pour affichage (1 mois minimum)
- aux Maires des communes de Garons et Bouillargues, et Saint Gilles
- au Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières
- au Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vistre
- au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- au Directeur Territorial de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Gard
- au Président du Conseil Général du Gard

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter la date de sa publication au recueil des actes administratifs.